

Bureau du 5 mai 2003

Décision n° B-2003-1309

commune (s) : Lyon 3°

objet : **ZAC de la Gare de Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre gratuit, de la SA Sobail ou éventuellement de toute société susceptible de lui être substituée, d'une parcelle de terrain située en bordure du boulevard Vivier Merle**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de la politique foncière et immobilière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par arrêté préfectoral en date du 30 août 1979, a été créée la ZAC de la Gare de Lyon Part-Dieu à Lyon 3° dont le dossier de réalisation ainsi que le plan d'aménagement de zone (PAZ) et son règlement ont été approuvés le 26 janvier 1981.

Par ailleurs, le conseil de Communauté, au cours de sa séance en date du 18 septembre 1981, a concédé à la SERL la réalisation des aménagements prévus dans ladite ZAC.

Depuis lors, le périmètre de la ZAC de la Gare de Lyon Part-Dieu ayant été étendu à plusieurs reprises et le PAZ modifié ainsi que le programme des équipements publics, il s'est avéré nécessaire de proroger, par divers avenants, la durée de la concession consentie à la SERL jusqu'au 31 décembre 2000, délai approuvé par délibération en date du 3 avril 1995.

La SERL, aux termes de la mission qui lui a été confiée, ayant acquis l'ensemble des biens compris dans ladite ZAC et destinés à la réalisation du programme des équipements publics projetés, a été amenée à rétrocéder à la SCI Lyon D2 D3 99 les parcelles nécessaires à la réalisation de deux ensembles immobiliers, dits D2 et D3.

Il s'agit des terrains d'une superficie totale de 3 923 mètres carrés, situés en bordure du boulevard Vivier Merle à Lyon 3° ainsi que des parcelles couvrant globalement 1 626 mètres carrés, en bordure de la voie ferrée, lesquels biens ayant été destinés à recevoir, d'une part, le programme D2, soit un bâtiment de bureaux avec des places de stationnement, d'autre part, le programme D3, soit un parc de stationnement couvert.

Pour ces deux ensembles immobiliers, la SCI Lyon D2 D3 99 a obtenu deux permis de construire en date du 15 mars 1999, lesquels ont fait l'objet d'un modificatif en date du 9 novembre 2000.

Or, la SCI Lyon D2 D3 99 ayant été absorbée et ce, depuis le 1er janvier 2002, par la SA Sobail dont le siège social se trouve 16, avenue de Friedland à Paris 8°, se doit de céder à la Communauté urbaine, à titre gratuit, la parcelle cadastrée sous le numéro 148 de la section DR dépendant du tènement immobilier dit D2, pour une contenance de 292 mètres carrés, aux fins de régularisation de l'alignement du boulevard Vivier Merle.

Il convient de préciser que la valeur de ce terrain peut être estimée à 50 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1979 ;

Vu les permis de construire délivrés le 15 mars 1999 et modifiés le 9 novembre 2000 ;

Vu les délibérations du Conseil en date des 26 janvier et 18 septembre 1981 et 3 avril 1995 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le dossier de cession, à la Communauté urbaine, par la SA Sobail ou éventuellement par toute société susceptible de lui être substituée, du terrain en cause, à titre gratuit.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire et destinés à permettre sa régularisation.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0096 du 21 janvier 2003, pour la somme de 7 385 000 € en dépenses - compte 211 200 - fonction 824 et en recettes - compte 132 800 - fonction 824 pour ordre et en dépenses réelles - compte 211 200 - fonction 824 , à hauteur de 1 400 € environ pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,